ÉTUDE

SUR

LES ASSEMBLÉES DU CLERGÉ DE FRANCE.

(Premier article.)

Qui n'a pas entendu parler des assemblées du clergé de France? Longtemps il fut de mode d'invoquer leurs décisions, même dans la tribune politique. La volumineuse collection de leurs actes occupe une place obligée dans toutes les bibliothèques. Enfin, une partie de nos usages et de notre discipline actuelle remonte à ces assemblées.

Il s'agit donc, on le voit, d'une grande institution. Nous n'en voulons pas d'autre preuve que l'exagération d'estime ou de mépris dont les assemblées ont été l'objet tour à tour.

Pour les uns, les assemblées sont de véritables conciles, incapables de prononcer et de juger autrement que par l'inspiration du Saint-Esprit. Le théologien Concina, par exemple, érige sans façon en *concile national* l'assemblée de 1700, qui attaqua si vivement le probabilisme. (*Apparatus ad theolog.*, l. III, dissert. 1, c. 7.) L'éditeur des œuvres posthumes de Van Espen compare les assemblées aux célèbres conciles d'Afrique. — D'autres, au contraire, semblent ne prendre aucun souci de pareilles réunions. Les jurisconsultes et les parlementaires n'y voient qu'un instrument des volontés du prince, qui, selon eux, donne seul au clergé pouvoir de se réunir et de délibérer, tandis que certains catholiques, justement scandalisés des excès de quelques-unes des assemblées du clergé, éten-

dent trop précipitamment leur indignation aux assemblées en général, qui leur apparaissent toutes comme des conventicules animés de l'esprit de révolte et de schisme.

Encore une fois, une divergence aussi prononcée accuse une grande institution, laquelle veut être d'autant plus étudiée que très-probablement elle est moins connue. N'est-ce pas une œuvre tout à la fois utile et intéressante de rétablir dans son vrai jour une institution si dénaturée, soit par les préjugés gallicans, jansénistes et parlementaires, soit par le zèle plus ardent qu'éclairé de certains catholiques? L'illustre archevêque de Vienne, Mgr Lefranc de Pompignan, l'a dit avec raison : « Les « assemblées du clergé sont un des plus beaux ornements « (de ce royaume); elles ont été l'une des principales « causes de l'accroissement de la science ecclésiastique, « de l'affermissement et du développement des vrais prin« cipes, de l'établissement d'une discipline plus exacte « dans le clergé de France; enfin, de ce haut degré de « considération dont on peut dire, sans prévention na« tionale, qu'il jouit dans toute l'Église. » (*Défense des Actes de l'Assemblée de* 1765, 1re p., ch. 14.) Ajoutons que plus d'une fois l'utilité des assemblées s'est fait sentir au corps entier de l'Église universelle.

Faire connaître l'organisation des assemblées du clergé, en raconter l'origine, et préciser la valeur canonique de leurs décisions, tel est donc le but du présent travail.

I.

Quelle était l'organisation des assemblées?

Disons tout de suite qu'il ne s'agit point ici des assemblées du clergé, telles que l'histoire nous les montre sou-

vent réunies par les Princes, à dessein de leur donner lumière et conseil dans la confection des lois. Qui ne sait que de pareilles assemblées sortirent, entr'autres monuments immortels d'une parfaite législation, la plupart des beaux capitulaires de Charlemagne ? — Nous ne parlons que des assemblées en usage depuis l'an 1561, régulièrement convoquées pendant deux siècles, et qui ont entièrement disparu avec l'ancien régime. Voici comment elles étaient formées.

I. Les assemblées du clergé étaient de trois sortes : *diocésaines*, *provinciales* et *générales*.

L'assemblée *diocésaine* et l'assemblée *provinciale* se composaient respectivement, ainsi que le nom l'indique, du diocèse et de la province. Elles étaient le préliminaire obligé de l'assemblée *générale* qui se composait exclusivement de *députés* envoyés par les provinces.

L'assemblée *diocésaine* élisait un député pour l'assemblée provinciale, à laquelle assistait de droit tout évêque suffragant.

L'assemblée *provinciale* envoyait à l'assemblée générale quatre députés, dont deux de premier ordre, et deux de second ordre.

Les *assemblées générales* se divisaient elles-mêmes en *grandes assemblées* ou *assemblées du contrat*, et assemblées *ordinaires* ou *des comptes*. — L'assemblée *ordinaire* ne demandait que la moitié des députés requis pour la *grande* assemblée.

Les *grandes assemblées* étaient convoquées tous les dix ans, et les *ordinaires* tous les cinq ans. — Les assemblées *provinciales* et *diocésaines* se réunissaient donc aussi à la même époque.

II. C'est de *par le Roi* que les assemblées générales étaient convoquées. C'est lui qui désignait expressément le lieu, le jour de leur ouverture, et le temps de leur

durée, laquelle n'était jamais prolongée sans le consentement de Sa Majesté. Peut-être le lecteur lira-t-il avec plaisir la formule des lettres de convocation. Nous transcrivons celle de l'assemblée de 1700.

« De par le Roi. — Très-chers et bien-aimés,

« Voulant ainsi que nous avons fait jusqu'à présent, « permettre au clergé de notre royaume de s'assembler « dans le temps accoutumé, pour donner moyen à ceux « qui le composent, de délibérer de leurs affaires, Nous « vous faisons cette lettre pour vous dire, que Nous en« tendons que l'assemblée générale soit convoquée au 25e « jour du mois de mai de l'année prochaine 1700, dans « notre ville de Saint-Germain-en-Laye, et que, suivant « les devoirs de vos charges, vous en donniez avis de « notre part, à tous les archevêques de notre royaume, « afin qu'ils aient à convoquer promptement leurs assem« blées provinciales, et que ceux qui seront députés pour « l'assemblée générale étant avertis, puissent préparer « les mémoires de ce qu'ils auront à proposer, et se ren« dre en notre ville de Saint-Germain-en-Laye, au jour « ci-dessus désigné. Nous voulons de plus, que vous « leur fassiez savoir, que notre intention est que « cette assemblée ne puisse durer que le terme de « deux mois, suivant les anciens réglements; qu'il « n'y ait que deux députés de chaque province, sa« voir un du premier et un du second ordre, sous quel« que prétexte que ce puisse être; et que les réglements « qui ont été faits par les assemblées précédentes du « clergé soient régulièrement observés tant en ce qui « concerne les taxes à faire pour chacun des députés, qu'à « l'égard de la nomination des agens par les provinces « qui seront en tour de les nommer. C'est de quoi Nous « vous chargeons particulièrement de les avertir; si n'y « faites faute : car tel est notre plaisir... »

Voilà certes des ordres bien catégoriques, et une pareille formule a de quoi étonner quand on pense que c'est un laïque qui parle à des évêques.

On se tromperait, toutefois, si d'un langage aussi impératif, on concluait que l'assemblée devait diriger tous ses mouvements d'après l'inspiration du roi. Non. A part le fait de la réunion, et la durée qui lui était prescrite, l'assemblée était maîtresse absolue de ses délibérations. Les *Mémoires du Clergé* en font foi, et la teneur même de la lettre de convocation l'indique suffisamment. Nous ne citerons qu'un fait à l'appui de notre assertion ; il a rapport à l'élection des députés. Toute députation faite en vertu d'une lettre de cachet était essentiellement nulle, et devenait, pour le membre ainsi député, la cause d'une complète incapacité à exercer un emploi quelconque dans les assemblées générales ou provinciales. (Décision de l'assemblée de 1650.)

III. Les députés des provinces, munis d'une procuration en bonne et due forme, par laquelle ils étaient chargés *de gérer et administrer tout ce qu'ils aviseront être bon..... pour le bien spirituel et temporel et avantage du clergé en général et celui de la province* (formule de procuration), se rendaient, au jour fixé, chez le plus ancien archevêque ou évêque. Là, ils étaient reçus par les anciens agents du clergé, qui leur exposaient de nouveau le sujet de leur convocation, et les priaient de prendre jour pour l'ouverture de l'assemblée.

La première séance se tenait dans la salle destinée pour la tenue de l'assemblée. On n'y faisait autre chose que remettre entre les mains des agents les procurations des députés.

C'est seulement à la seconde séance que l'assemblée s'organisait. Après une messe basse du Saint-Esprit, on procédait à la vérification des pouvoirs de chaque député;

puis, on élisait les présidents, on créait les divers officiers, et enfin avait lieu la prestation du serment.

Chose remarquable, « l'on n'a point d'égards à la dignité primatiale ou archiépiscopale, ni au temps du « sacre, lorsqu'il s'agit du choix du président, quoique « l'on soit dans l'étendue de la primatie ou de la métropole ; et quelquefois on nomme ceux qui sont absents, « et qui n'ont point encore paru dans l'assemblée. » Cette observation du *Cérémonial de l'assemblée* porte sur un fait auquel, dès l'origine, les assemblées attachèrent la plus haute importance. On crut qu'il importait grandement à l'assemblée de pouvoir nommer elle-même ses présidents, et qu'une *absolue* liberté sur ce point était une garantie de la liberté de ses délibérations.

IV. Nous ne suivrons pas l'assemblée dans ses délibérations, ni dans les divers incidents qui pouvaient s'élever. Les votes s'y recueillaient, non par tête, mais par province ; en sorte que les discussions se concluaient à la pluralité des suffrages de provinces. Quant aux incidents qui pouvaient surgir au sein de l'assemblée, ils se rapportaient aux visites faites au roi, aux princes et au nonce ; à la réception des commissaires royaux, à l'introduction de quelque pétitionnaire, et autres choses de ce genre. Le cérémonial des assemblées avait tout prévu et réglé avec la plus grande sagesse.

V. Enfin, avant de se séparer, l'on constituait des *agents généraux* qui devaient rester à Paris pour gérer les affaires du clergé, et sauvegarder ses intérêts. Ils étaient au nombre de deux, élus tous les cinq ans par deux provinces, dont le tour se succédait dans un ordre déterminé, et approuvés et confirmés par l'assemblée générale. Nous extrayons du Cérémonial de l'assemblée quelques-unes des attributions des agents. « Ils sont obligés.... : de former des oppositions partout où besoin est, quand les

« droits ou les priviléges du clergé sont violés...; de de-
« mander des audiences...; d'intervenir en leur nom aux
« procès qui sont pendants au grand et privé conseil,
« seulement hors le temps des assemblées...; de retirer
« un bref état des paiements faits aux rentiers, etc.....;
« de tirer de six mois en six mois un état des paie-
« ments faits par le receveur provincial au receveur
« général...; d'écrire des lettres-circulaires ou particu-
« lières par l'ordre des assemblées générales ou extraor-
« dinaires, et hors le temps de leur tenue...; d'envoyer
« dans les diocèses les lettres du roi pour la convocation
« des assemblées... » C'était aussi par le moyen des agents généraux que le nonce apostolique correspondait avec le clergé. Le nonce leur remettait les bulles, brefs ou rescrits du Saint-Siége qui étaient adressées aux Églises; les agents les transmettaient aux archevêques, et ceux-ci à leur tour les faisaient passer aux évêques de leur province.

VI. Ses opérations terminées, l'assemblée se présentait devant le Roi, pour lui exprimer tout ensemble et ses sentiments de fidélité, et les justes plaintes que provoquaient, soit l'incurie des magistrats à faire observer les lois de l'Église, soit leurs empiètements sur le domaine de la puissance spirituelle. C'est dans ces cahiers de remontrances, et dans ces harangues, qu'il faut étudier et apprendre à connaître notre ancien clergé. Il y respire presque toujours une liberté et une vigueur apostolique digne des plus beaux âges. Nous aurons peut-être un peu plus tard l'occasion d'en citer quelques fragments.

Tels sont les principaux traits qui nous paraissent dessiner la constitution et l'organisme de nos anciennes assemblées. Tout imparfaite qu'elle est, cette ébauche peut suffire à donner une notion précise de ce qui était peut-être un peu vague. Au reste, nous renvoyons au *Cérémo-*

nial de l'assemblée, rédigé en 1660, et inséré au tome IV de la *Collection des Procès-Verbaux,* etc. (Pièces justificatives, n° x.), et surtout au tome VIII des *Mémoires du Clergé* (édit. Lemerre, in-4°).—Le lecteur, croyons-nous, sera frappé, comme nous l'avons été nous-même, de la religieuse gravité qui règne au sein de ces réunions. Quel respect mutuel! Quelle attention à ne point préjudicier à aucun droit ou privilége! La personne du Roi est sacrée, sans doute, et on lui doit une sorte de culte : et toutefois les prêtres n'oublient pas ce qu'ils doivent à leur caractère de prélats et de pontifes. « Quand les députés demandent l'audience, et qu'avant de la leur accorder on « veut savoir d'eux le motif et le sujet de leurs remontrances, ils ne doivent pas déclarer leurs charges, mais « se retirer, etc.» (*Cérémonial*, 2e partie)... « Lorsque les « commissaires du Roi ont avancé des maximes et des « propositions contraires aux droits de l'Église, aux« quelles le président n'a pas répondu précisément, l'as« semblée nomme quelqu'un pour répondre exactement à « leur écrit, et leur fait savoir par ses députés qu'elle a « été surprise de la nouveauté de leurs discours.» (*Ibid.*)

Mais il y a surtout un suave parfum de piété qui s'exhale de l'assemblée, et qui, à une distance déjà bien longue, vient encore nous réjouir. Quel spectacle édifiant que celui des prélats réunis pour la messe solennelle du Saint-Esprit, et la communion générale! Quel soin scrupuleux de n'omettre aucune des solennités de l'Église! Messes et vêpres solennelles, sermons, offices funèbres, processions du Saint-Sacrement, jusqu'à l'oraison des quarante-heures, les prélats tiennent à tout célébrer; et ils le font non-seulement avec pompe, mais avec une touchante piété. N'est-il pas édifiant, par exemple, de voir chaque prélat faire son heure entière d'adoration pendant que le Très-Saint-Sacrement est publiquement exposé?

Il n'y a pas jusqu'aux œuvres de miséricorde spirituelle et corporelle que les prélats ne soient jaloux d'accomplir pendant qu'ils sont réunis. On lit dans les actes de l'assemblée de 1700 : « Monseigneur l'archevêque de « Rheims a dit que l'usage était, dans les assemblées, de « prier quelques-uns de messieurs les députés, de pour« voir à l'instruction des laquais, en leur donnant des « ecclésiastiques pour leur faire le catéchisme, et des « maîtres qui leur apprennent à lire, à écrire et l'arith« métique : que l'on avait aussi coutume de visiter les « prisons et les hôpitaux, et de s'informer du nombre et « de l'état des pauvres honteux. Que si la compagnie « l'avait pour agréable, il priait Mgr l'archevêque de « Vienne, Mgr l'évêque de Cahors, avec MM. les abbés « de Brochenu et le Mazuyer, de prendre ce soin : ce qui « a été approuvé. » (Page 10.)

Telles ne sont pas, il faut l'avouer, les habitudes des assemblées délibérantes, en dehors de l'Église; et nous nous expliquons jusqu'à un certain point, que la physionomie des assemblées du clergé ait pu les faire prendre pour des conciles. N'est-ce pas dans les uns et dans les autres la même gravité, la même lenteur et la même liberté dans les délibérations, la même piété? Oui, et si bien que plusieurs s'y sont trompés. Il faut cependant le reconnaître, les assemblées du clergé ne participent en rien de la nature des conciles : la démonstration est aisée.

II.

Le lecteur nous permettra de lui rappeler les vrais principes canoniques touchant la convocation, l'organisation et le but des conciles. Il pourra se prononcer ensuite sur le fonds de la question, et décider si le nom de concile appartient à nos assemblées.

C'est un principe fondamental de la constitution de l'Église, qu'à elle seule appartient le droit de faire ses lois, et de régir ses propres affaires. Dès-lors, tout membre étranger à la hiérarchie sacrée, tout laïque, par conséquent, est exclu du pouvoir législatif qui s'exerce au sein de l'Église. Les princes, les rois et les empereurs ne sont pas exempts de cette incapacité commune aux simples fidèles. La controverse n'est plus possible sur ce point qui appartient à la foi catholique.

Donc, et la conclusion est rigoureuse, nul *concile*, vraiment digne de ce nom, ne saurait jamais et en aucun cas, être convoqué par un laïque quelconque, fût-il prince, roi ou empereur.

« En vain, dit le cardinal Gousset, en vain nous objecterait-on que plusieurs conciles généraux ont été convoqués par les empereurs ; (le raisonnement de l'éminent théologien conserve toute sa force pour les autres conciles); car cela ne s'est fait qu'avec le concours du pape. Ainsi, par exemple, comme le disent les Pères du VIe concile général, l'empereur Constantin n'a réuni les évêques de la chrétienté pour le premier concile de Nicée, qu'en agissant de concert avec le pape S. Sylvestre..... Ni les rois ni les empereurs ne peuvent, si ce n'est en vertu d'un pouvoir d'emprunt, prendre l'initiative, par voie d'autorité, en ce qui appartient au gouvernement de l'Église. Il est sans doute bien digne des princes chrétiens, c'est même un devoir pour eux, de protéger la religion et de seconder l'Église autant que les temps et les circonstances le permettent. Ils doivent, du moins, en tout cas, lui assurer la liberté dont elle a besoin pour l'accomplissement de sa mission. Mais ce ne serait pas la protéger, et ce ne serait point l'honorer, ce serait, au contraire, vouloir l'asservir que de lui dicter des lois en ce qui tient à la religion et à

« la discipline du peuple chrétien, en ordonnant des « conciles qu'elle ne croirait ni opportuns ni utiles à la « cause de la foi catholique et des bonnes mœurs. » (*Exposition des principes du Droit canonique*, p. 183.)

Un autre principe non moins fondamental de la constitution ecclésiastique, est que les ministres sacrés occupent leur place dans la hiérarchie, non point en vertu d'une délégation de la foule, mais en vertu d'une vocation et d'un mandat divin. Le pouvoir des ministres de l'Église leur vient toujours d'en haut, jamais d'en bas. Le chef suprême, le Pape, est immédiatement investi de la puissance par Notre-Seigneur Jésus-Christ, et c'est lui qui, médiatement ou immédiatement, investit les autres membres de la hiérarchie, de quelque nom qu'ils se puissent appeler. Jamais et en aucun cas, le peuple ne fut apte à déléguer qui que ce soit pour l'exercice de la juridiction spirituelle et des fonctions sacrées. Le prêtre est sans doute *ministre* établi *pour* le peuple, il n'est pas et ne peut pas être le *ministre du peuple*. Voyez la bulle *Auctorem fidei*, propositions 2 et 3.

De là il résulte que tout pouvoir, toute juridiction qui viendrait à un prélat en vertu d'une délégation d'un clerc inférieur, ne saurait trouver place parmi les choses saintes ; car autrement l'autorité ecclésiastique remonterait de bas en haut, au lieu de descendre de haut en bas.

Or, faisons l'application de ces deux principes à la *convocation* et à la *constitution* des assemblées du clergé.

Par qui étaient-elles convoquées? On l'a vu plus haut. C'est de *par le Roi* que se réunissaient les assemblées générales du clergé.

De qui les députés tenaient-ils leur mandat? Des membres de l'assemblée provinciale, et cela sans aucune distinction établie entre les membres du premier et du

second ordre. Si bien, qu'un évêque député à l'assemblée recevait son mandat de simples prêtres.

C'en serait déjà assez pour conclure que les assemblées du clergé n'appartiennent point à la classe des assemblées *hiérarchiques* ou conciliaires.

Mais la chose vaut la peine d'être expliquée un peu plus au long.

La convocation faite *de par le Roi* a été interprétée, par quelques auteurs, dans le sens d'une *permission* de se réunir, donnée par le souverain, et équivalente à une garantie de liberté et de protection. Ils se fondaient sur le mot *permettre*, qui se lit dans la formule citée plus haut. — Il nous semble, au contraire, que pour voir dans cette communication royale une simple permission de se réunir, il faudrait céder à une étrange préoccupation. L'archevêque de Reims, Letellier, président des assemblées de 1682 et 1700, en était là. Cependant, la vivacité de ses réponses aux commissaires royaux, disait assez que la simple *permission* de voter cinquante-neuf millions en dix ans, lui paraissait assez impérieuse.

Non ; ces permissions de Louis XIV et des rois de France, étaient des procédés polis qu'il pouvait employer en donnant des ordres, sans craindre qu'on songeât à s'en prévaloir pour ne pas obéir. Les évêques avaient eu plus d'une occasion d'apprendre ce style de la Cour, et ils se disaient tout simplement réunis *par ordre du Roi*.

Ce que les évêques savaient encore, c'est que ce mode de convocation aurait suffi, à lui tout seul, pour enlever à leurs assemblées le caractère canonique qu'elles auraient pu avoir d'ailleurs. La preuve en est dans ce qui arriva à une époque où ils ne sauraient être soupçonnés d'avoir voulu méconnaître ou diminuer en rien la valeur de leurs assemblées. Avant 1682, une trentaine d'évêques, chargés de préparer les voies à l'assemblée qui fut depuis

si tristement fameuse, supplièrent le Roi ou bien de *permettre* à tous les prélats de se réunir en concile national, ou bien de *convoquer* une assemblée générale de tous les prélats de son royaume. Les deux membres ne diffèrent que par les mots *permettre* et *convoquer ;* et cette seule différence fait que, dans le premier cas, ils parlent d'un *concile*, tandis que, dans le second, il n'est question que d'une *assemblée.*

L'on insiste, et l'on dit : De quelque manière que le Roi agît ou parlât, il ne faisait que rappeler au clergé *un terme* que les assemblées avaient elles-mêmes fixé pour leur convocation.

S'il en était ainsi, l'histoire aurait sans doute enregistré une décision aussi mémorable de l'assemblée. Et pourtant, les Mémoires du clergé n'en offrent pas le moindre vestige. L'objection ne repose donc pas sur un appui solide.

Mais voici qui rend bien plus saillante encore la différence des *assemblées* et des *conciles.* Il nous faut, pour le bien constater, pénétrer dans l'intérieur des assemblées elles-mêmes, et assister à leur formation.

Les assemblées hiérarchiques ou conciliaires ont un chef-né. Le pouvoir qui les a convoquées, est le seul qui puisse les présider et les diriger. C'est le métropolitain dans le concile provincial, le patriarche ou un légat dans le concile national, le Souverain-Pontife dans le concile général. De plus, le Pape est l'âme de tous les conciles, parce que, dans l'Église, toute autorité vient et découle de la sienne. Aussi, est-ce une maxime chère à l'antiquité chrétienne : *Qu'on doit tenir pour nul, tout ce qui est statué sans l'avis de l'Évêque de Rome.* — En aucun cas, le droit de présidence ne pourrait être conféré par voie d'élection ; il est essentiellement contenu dans le premier degré hiérarchique — Voilà pour les conciles.

Que voyons-nous dans les assemblées?... De même que les députés sont sortis de l'*élection* des provinces, de même les *présidents*, car il y en a plusieurs, seront élus par les suffrages de l'assemblée. Où est donc le principe monarchique qui se retrouve essentiellement dans tous les actes du gouvernement de l'Église?... Aussi, toutes les prétentions tirées de la prééminence des siéges, furent-elles écartées dès l'origine.

Dans l'assemblée de Poissy, il est vrai, la dignité du cardinal de Tournon, doyen des cardinaux, archevêque de Lyon, ne laissa pas même naître la pensée d'admettre un autre que lui aux honneurs de la présidence. Mais dans la troisième assemblée qui se tint à Melun en 1579, l'archevêque de Lyon ne fut point admis à faire valoir son titre de *primat des Gaules* contre l'archevêque de Bordeaux, qui opposait son ancienneté dans l'épiscopat. — Depuis lors, il fut et demeura établi en principe, que l'assemblée choisirait, parmi les prélats, ceux que leur science, leurs talents et l'expérience des affaires rendraient plus aptes à diriger le cours de leurs délibérations.

Nouvelle différence. — Le métropolitain ou le patriarche n'est point libre d'exclure, du concile qu'il convoque, un seul de ceux à qui le droit canon impose l'obligation, ou donne la faculté d'y assister. A moins de censure, chaque évêque de la province ou de la nation a droit de s'y faire admettre ; et son droit est aussi indépendant du sort de l'élection, que des caprices de l'arbitraire.

Au lieu de cela, un petit nombre d'évêques seulement pouvaient prendre place aux assemblées du clergé, et encore était-ce bien moins en vertu de leur caractère et de leur dignité, que par la *délégation* des chambres ecclésiastiques de leurs provinces. Eussent-ils, d'ailleurs, été sous le coup de quelque censure, on n'y prenait pas garde. La *procuration* répondait à tout.

Enfin, dans les conciles, la voix *délibérative* n'appartient qu'aux seuls évêques, abbés et supérieurs d'ordres, et les suffrages s'y recueillent par *tête*.

Dans les assemblées du clergé, le vote des simples prêtres pouvait peser, autant que celui des évêques, sur les décisions à prendre. Depuis 1645, les deux ordres y furent toujours représentés par un égal nombre de membres. — Les voix se donnaient par provinces, et chacune des provinces formait la sienne, dans les délibérations séparées.

Il nous semble désormais évident que les assemblées du clergé diffèrent substantiellement des assemblées *hiérarchiques* ou conciliaires. Le lecteur voudra bien nous permettre de compléter notre démonstration, en étudiant l'origine et le but des assemblées.

En attendant, nous résumerons ce qui a été dit jusqu'ici, par les paroles du récent canoniste de Saint-Sulpice : « Comitia cleri convocabantur auctoritate regis; hi « soli jus habebant conveniendi, inter episcopos et clericos secundi ordinis, qui a sua provincia deputabantur, « et omnibus sive episcopis, sive clericis deputatis par « erat jus suffragium ferendi ; *quæ cuncta non concordant* « *cum regulis canonicis de convocatione et celebratione conci-* « *liorum*. Clerus gallicanus, in suis conventibus genera- « libus congregatus, nunquam sibi vindicavit auctorita- « tem legislativam more conciliorum » (*Prælect. canonic.*, t. 1, p. 346).

H. MONTROUZIER.

ÉTUDE

SUR

LES ASSEMBLÉES DU CLERGÉ DE FRANCE

—

Deuxième et dernier article.

—

III.

C'est un étrange spectacle que celui des prélats et du clergé d'une grande Église, solennellement convoqués, réunis dans un but politique et financier. Car il faut bien le dire, au risque de paraître paradoxal, le but des *assemblées* ne fut pas autre. Le clergé réuni par ordre du Roi, devait s'imposer lui-même, pour contribuer, de ses biens et de son argent, aux besoins de l'État. Tel fut toujours le motif qui portait le Roi à convoquer, ou, si l'on aime mieux, à *permettre* l'assemblée générale. Nous prouverons notre dire l'histoire à la main; il nous faut cependant abréger quelques préliminaires.

L'*inviolabilité* des biens ecclésiastiques a toujours été regardée comme un premier principe que l'on ne saurait contester, sans ébranler par là même la divine constitution de l'Église. Comprend-on, en effet, que des biens spécialement consacrés à Dieu, et qui sont devenus sa chose spéciale, puissent devenir la possession du profane vulgaire ? Comme si, d'ailleurs, l'Église, société complète et indépendante, ne pouvait pas exercer son droit de propriétaire d'une manière aussi étendue qu'une société quelconque ! Aussi bien est-ce un fait d'une épouvantable

vérité, que la confiscation des biens de l'Église, toujours produite par l'hérésie, a amené, partout où elle a eu lieu, les théories socialistes et communistes. Le Concile de Vienne en Autriche le disait naguère (1858) très-haut, dans son remarquable décret *de Communismo*. « Cum se« culo XVI, disent les Pères, bona ecclesiastica defectio« nis a fide catholica præmia exponerentur, visum est « rapinas justi quodam colore honestare. Contenderunt « igitur jure proprietatis in bona ecclesiastica non Eccle« siam, sed civitatem pollere, cujus rectores ea populi « utilitatibus merito impendant. Successerunt qui crede« rent, eodem plane jure potestatem civilem de privato« rum bonis disponere posse, ubi de populi utilitate « procuranda agatur. Negarunt dèmum singulos salvo « aliorum jure proprium quid possidere posse » (Decret. XII).

Est-ce à dire que l'Église se refuse à subvenir, pour sa part, aux besoins de l'État? Nullement; et nous mettons au défi de citer un seul exemple d'un semblable refus. Il se peut rencontrer çà et là dans l'histoire quelques membres du clergé, disons plus, quelques clergés qui aient, avec trop d'obstination, refusé d'accorder au prince les secours qui lui étaient dus; mais, assurément, on ne trouvera jamais l'Église, c'est-à-dire le Pape et le corps des évêques, en faute sur ce point. Les auteurs les moins suspects de partialité en faveur de l'Église, nous ont conservé la lettre de Boniface VIII, écrivant à Philippe le Bel que, bien loin de consentir à le laisser dans une indigence funeste à la prospérité de son royaume, *il ordonnerait plutôt la vente des calices et des ornements sacrés*, afin d'apporter ainsi quelque remède à ses maux. Ce seul trait nous dispense d'en citer d'autres. (V. Thomassin, *Vetus et nova Eccl. discipl.*, p. III, l. I, c. 43.)

Mais qu'on y prenne garde; si l'Église se montre gé-

néreuse envers l'État, elle exige impérieusement que la puissance civile respecte la justice, et reconnaisse ses droits. C'est encore Boniface VIII qui disait, à propos de Philippe le Bel : « Volumus quod Rex facit *illicite* faciat « *licite*. »

Or, la justice veut que celui qui est dans le besoin, ne s'adjuge pas de lui-même le secours qu'il désire. Il doit le demander, et non pas s'en saisir. Les sociétés sont, aussi bien que les individus, sujettes à ce principe dicté par la nature. Pourquoi donc voudrait-on qu'une société civile pût, sans l'aveu de l'Église, se jeter sur ses possessions, et en détacher la part qu'elle croirait nécessaire ou utile ? Non, cela ne peut pas être ; et la législation canonique n'a jamais varié à cet égard. Devant les saints canons, il n'y a eu, et il n'y aura jamais d'aliénation légitime que celle que l'Église consent librement et de son plein gré.

Dira-t-on que les lois canoniques sur lesquelles nous basons notre doctrine sont nouvelles ? Ira-t-on jusqu'à vouloir ranger ce qu'on appelle les *prétentions* de l'Église, parmi les *excès* et les *énormités* de la bulle *In cœna Domini* (1) ?

(1) La bulle *in Cœna Domini*, ainsi appelée parce que depuis plusieurs siècles elle était annuellement publiée le jeudi saint, remonte à la plus haute antiquité. Boniface VIII y fait allusion dans ses Décrétales. Cette bulle est une magnifique déclaration des droits sacrés de l'Église, en même temps qu'une protestation vigoureuse contre la transgression des premiers principes du droit de la nature et des gens. Voilà ce que devraient savoir ceux qui, sans l'avoir lue, déclament tous les jours contre la bulle *Cœnæ*. Voir le beau chapitre que M. de Maistre lui a consacré dans son livre *du Pape*. — Quant aux questions de savoir si la bulle a été *reçue* ici ou là ; si elle a été abrogée en tout ou en partie par l'usage contraire ; si elle existe encore depuis que Clément XIV en a arrêté la publication annuelle ; nous renvoyons aux Canonistes. Il suffit de savoir que la bulle consacre des principes et des droits imprescriptibles ; elle est donc toujours là pour protester contre l'erreur. — M. Stremler a donné le texte de la bulle *Cœnæ* dans son intéressant ouvrage sur *les Peines ecclésiastiques*. Nous voudrions qu'il fût imité par les auteurs élémentaires de droit canon.

Vains efforts, le *Corpus juris* est là pour répondre victorieusement et sans réplique. L'histoire viendra déclarer à son tour que nos rois se seraient crus coupables de sacrilége, s'ils eussent porté les mains sur les biens de l'Église, *même dans les cas de nécessité.* Philippe-Auguste et saint Louis eurent souvent à remercier l'Église des largesses qu'ils en avaient humblement sollicitées. Pour un Philippe le Bel qui crut pouvoir s'emparer des biens ecclésiastiques, et qui fut à cause de cela le scandale de son siècle, combien ne compte-t-on pas de princes religieux observateurs des lois de la justice, et qui ne voulaient pas recevoir du clergé autre chose que ce que l'Église voulait elle-même leur donner? Il faut lire les détails de cette belle conduite de nos rois, dans le chapitre de Thomassin indiqué tout-à-l'heure.

L'on voit, il est vrai, de temps en temps des courtisans qui cherchent à persuader au prince qu'il peut se passer du Pape et des évêques pour le détournement des biens de l'Église, dont les droits viennent expirer devant la *nécessité.* Ces mauvaises inspirations se remarquent plus nombreuses, depuis la Réforme du XVIe siècle. Nos Parlements les acceptent, et y conforment leur conduite. Mais les souverains ne s'y laissent pas aller. Pour n'en citer que deux exemples, nous dirons que Charles IX recourut deux fois au Pape pour des subsides à retirer sur les biens du clergé, subsides qui lui furent accordés par Pie IV (bref du 17 octobre 1564) et saint Pie V (bref du 1er août 1568). Le roi Henri III recourut au Saint-Siége pour le même objet, et avec le même succès (bulles de Grégoire XIII, 24 août 1574 et 18 juillet 1576, et de Sixte V, 30 janvier 1586 et 30 juillet 1587).

La date des bulles de Sixte V est importante. Elle montre quel fond l'on peut faire sur le récit du parlementaire Févret, qui impute à Henri III d'avoir refusé

les offres généreuses de l'assemblée de 1580, parce qu'elles étaient accompagnées de la clause *sub beneplacito Pontificis* (*Traité de l'Abus*, l. I, ch. 8). Comment donc Henri III aurait-il si vite oublié les droits de sa couronne, pour aller les abdiquer aux pieds de Sixte V, en 1586 et 1587 ? Du moins faudrait-il reconnaître, dans la conduite du Roi, une rétractation, et la volonté de s'en tenir aux traditions de sa famille (1).

Oui, les principes du droit canon relatifs à la propriété des biens ecclésiastiques furent toujours respectés par nos anciens monarques. Ils étaient regardés comme les seuls vrais et les seuls justes, et nul ne soupçonnait que l'on pût en consacrer d'autres. Il a fallu parcourir un long chemin, pour arriver à dire, avec Chapelier et Mirabeau, *que l'Église ne possède pas ses biens en toute propriété, qu'elle en a seulement l'administration;* ou, avec quelques modernes, que l'État est la source de tout droit existant sous le soleil : *Reipublicæ status, utpote omnium jurium origo et fons, jure quodam pollet nullis circumscripto limitibus* (propos. 39 du *Syllabus*).

Ces préliminaires nous étaient indispensables, pour bien comprendre l'apparition des *assemblées générales* du clergé (2).

D'un côté, les princes convoitaient les biens de l'Église, et, d'un autre côté, la religion retenait leur main, déjà prête à consommer la spoliation.

Un moyen terme fut imaginé. Agir sur le clergé, le circonvenir de toutes manières; user auprès de lui de supplications réitérées, et l'amener ainsi à fournir régu-

(1) Voir le texte de ces différentes bulles au tome IXe des *Mémoires du Clergé*.

(2) Sur l'importante matière des biens de l'Église, le lecteur fera bien de consulter le *Traité de la propriété des biens ecclésiastiques*, par Mgr Affre, et surtout l'admirable ouvrage de Mgr Parisis, *des Empiétements*.

lièrement à l'État des subsides considérables ; tel fut, on le croyait, le mode le plus sûr de concilier les droits de l'Église avec les exigences de l'État. Voltaire a voulu plaisanter, quand il a dit : « Pendant quelque temps, on « demanda au Pape la permission d'imposer des décimes « sur le clergé, toujours sous prétexte de combattre les « infidèles ou les hérétiques. Enfin, l'usage de s'adresser « au clergé assemblé, et de se passer du consentement « de Rome, a prévalu ; mais, pour ménager Rome, qui « excommuniait, il n'y a pas encore longtemps, chaque « jeudi-saint, les souverains qui obligeaient le clergé à « contribuer aux charges publiques, on donna aux dé- « cimes le nom de *don gratuit* » (*Histoire générale*, RICHESSES DU CLERGÉ). Cette fois, Voltaire n'a pas tout-à-fait menti ; et, tel quel, le scrupule de nos rois nous paraît infiniment respectable.

Donc, c'était en 1561. Les évêques de France venaient d'être convoqués à Poissy. La reine-mère, Catherine de Médicis, avait à couvrir les dépenses d'une guerre civile et religieuse dont elle redoutait les effets pour son autorité, bien plus que pour la religion. Le prétexte de cette réunion était une conférence ou colloque avec les chefs de la prétendue Réforme ; mais le but véritable de l'astucieuse princesse était d'obtenir du clergé les fonds qui manquaient à son trésor. Comment supposer, en effet, qu'elle attendît un résultat sérieux de la discussion théologique, tandis que tous les évêques la considéraient comme inutile ? Quoi qu'il en soit, la question des subsides paraît avoir été préparée avec plus de soin encore que la question doctrinale. De plus, par un hasard singulier, le clergé, mal prévenu contre la reine-mère, dont la politique faisait de la Réforme un instrument de son ambition, au lieu de l'étouffer, reçut des avis qui n'étaient point de nature à fortifier ses résistances. On ne savait

pourquoi, mais enfin le bruit courait qu'on avait proposé au Roi d'enlever aux églises tous les revenus qui n'étaient pas indispensables à l'entretien de leurs ministres.

Dans le même temps, le Pape reçut du gouvernement de France une lettre tellement schismatique, que toute exigence purement fiscale devait paraître tolérable, pourvu qu'on obtînt du gouvernement la renonciation à des tendances aussi funestes.

C'est dans de telles circonstances, qu'à côté du colloque de Poissy, se tenait la *première* assemblée du clergé. Le légat du Pape y fut présent. Les commissaires royaux y comparurent, pour tracer un tableau fort attendrissant de la gêne où se trouvait le souverain ; et ils conclurent en disant que « *le Roi priait grandement l'assemblée de lui subvenir*. » Il fut répondu que l'assemblée promettait au Roi, sous forme de *contrat*, de payer en six ans neuf millions six cent mille livres. Cet argent était destiné à couvrir les rentes que la Cour avait créées sur l'hôtel-de-ville de Paris ; mais, comme le fond de ces rentes avait été employé à faire la guerre aux Huguenots, l'assemblée promit en outre de payer sept millions cinq cent mille livres dans le cours des dix années qui suivraient le temps accordé pour faire le premier paiement.

Le chancelier de L'Hôpital trouvait ces offres trop peu généreuses. La reine-mère refusait de s'en contenter. Mais l'assemblée tint ferme, et ne voulut jamais aller au-delà. Son dernier mot fut : « Que si le Roi voulait se con-
« tenter de l'offre, qu'il fît comme il verrait bon être ; à
« condition, toutefois, que Sa Majesté ferait jouir les ec-
« clésiastiques du bien de l'Église et de leurs libertés ;
« autrement, si les Huguenots les empêchaient d'en jouir,
« que l'on se défalquerait et rabattrait au Roi sur et tant
« moins de ce qu'il demandait » (*Collection des procès-ver-*

baux, t. I, p 23). — Enfin la reine-mère accepta les offres de l'assemblée, se félicitant sans doute du succès qui venait de couronner sa politique démarche.

Le premier essai avait trop bien réussi, pour ne pas donner au gouvernement l'idée de le faire passer en habitude. C'est ce qui arriva. Les nécessités devinrent toujours plus pressantes. Les syndics généraux, que l'assemblée avait commis pour veiller à la levée régulière des décimes, eurent à consentir à ce que l'argent fourni fût détourné à d'autres usages qu'au paiement de rentes fixé par le contrat de Poissy ; et ils obligèrent ainsi le domaine ecclésiastique à fournir chaque année douze cent mille livres en sus, pour payer la rente de l'hôtel-de-ville.

Comme l'Église n'avait pu, et ne pouvait s'engager à détourner pour toujours, à la décharge du gouvernement, une part aussi considérable de ses revenus, les assemblées de 1579 et de 1585 furent convoquées pour prendre chaque fois les mêmes engagements. En ne votant chaque fois que pour dix ans, les assemblées protestaient de leur intention de n'accepter que des obligations temporaires. On consentit à prendre acte de cette protestation. Mais les décimes ainsi votés n'en portèrent pas moins le nom de *décimes ordinaires*. Il y avait un autre motif à cette dénomination. Ces décimes ordinaires n'entrant pas dans les coffres royaux, on ne renonçait pas à en demander d'autres à l'occasion. A ceux-ci, pour lesquels on convoquait parfois des assemblées extraordinaires, on réserva très-courtoisement le nom de *dons gratuits* que les autres avaient aussi porté. Le clergé dut en voter de semblables dans les assemblées de 1621, 1626, 1628, sous Louis XIII, alors en guerre avec les Huguenots. Sous Louis XIV, l'usage des dons gratuits fut encouragé avec une efficace sans pareille. Le chiffre s'en éleva à cinquante-neuf mil-

lions, dans les dix années qui précédèrent l'assemblée de 1700.

Voilà comment fut amenée l'institution des assemblées du clergé de France ; comment aussi les mêmes motifs qui en avaient provoqué l'établissement, en motivèrent la tenue régulière jusqu'en 1789. On conçoit sans peine que de pareilles réunions n'aient point déplu aux gouvernements même les plus ombrageux.

Ainsi l'histoire atteste que le but premier des assemblées du clergé a été financier et politique.

Nous ne prétendons cependant pas que les assemblées se soient bornées à s'occuper exclusivement des finances. Bien moins encore leur ferons-nous un reproche du but qui les fit convoquer. Car, les assemblées n'eussent-elles fait autre chose que s'occuper de finances, dans le dessein de concilier les droits de l'Église avec les intérêts de l'État, leur noble entreprise les aurait suffisamment légitimées. Mais, non contents de s'occuper d'affaires temporelles, les évêques français saisirent avec empressement l'occasion qui leur était offerte, pour travailler de concert à promouvoir en tout sens les intérêts généraux de l'Église. Lisez les procès-verbaux de leurs séances, ainsi que les harangues adressées au Roi. Là, ce sont des doléances bien senties par rapport aux empiétements toujours croissants de la juridiction séculière. Là, on se préoccupe des progrès du jansénisme et de l'incrédulité. Là on avise aux moyens d'affermir les nouveaux catholiques dans la foi qu'ils viennent d'embrasser. Dogme, morale, discipline, rien n'échappe à la vigilance des prélats. Ils ont l'œil à tout ; ils s'occupent de tout ; et sur toutes choses ils portent des réglements d'une remarquable sagesse. Quoi de plus beau, par exemple, que les décisions prises par l'assemblée de 1579 ou de Melun, et les *Avis* décrétés par l'assemblée de 1625 ?

Toutefois, nous devons le redire, tant de lumières et de sagesse ne suffisent pas pour communiquer aux assemblées le caractère d'une réunion concilaire ou *hiérarchique*. Car une assemblée hiérarchique a toujours pour premier but un objet directement spirituel. Quel concile pourra-t-on citer dont la convocation ait eu pour but quelque contribution subsidiaire, ou un réglement de compte? D'ailleurs, les canons et les décrets des conciles sont essentiellement revêtus d'une sanction pénale. Or, comment étaient protégés les admirables réglements de nos assemblées? Nous prions le lecteur de nous suivre dans nos recherches : peut-être dira-t-il, lui aussi, que cette sanction est insuffisante et nulle; et, qu'à ce nouveau titre, les assemblées du clergé diffèrent infiniment des conciles.

IV.

L'évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux fut dénoncé à l'assemblée de 1700 pour une entreprise grave sur la juridiction d'un de ses collègues. Surpris par de fausses lettres dimissoriales, il avait conféré les saints ordres à un religieux non exempt, et qui relevait de l'archevêque de Sens. Ce dernier crut voir là un empiétement sur sa propre juridiction, et il cita l'évêque à la barre de l'assemblée. Le fait, déjà grave en lui-même, acquérait une gravité nouvelle par suite de réglements plusieurs fois confirmés par l'assemblée, dans le but de procurer de la part de tous, un inviolable respect pour la juridiction et les droits de chacun. L'affaire fut donc accueillie avec tout le soin que méritait son importance. Elle fut confiée à une commission spéciale; et l'assemblée se montra prête à user de *toute sa sévérité* dans le cas d'une culpabilité bien reconnue. Or, à quoi se réduisit cette grande sévérité? Conformément aux réglements, ainsi qu'aux précédents

de l'assemblée, il fut écrit à l'évêque accusé, pour l'avertir que si ses défenses n'étaient point trouvées suffisantes, on prononcerait contre lui l'incapacité de toute voix, active ou passive, dans les assemblées, tant générales que provinciales. Une pareille sentence, nous ne le nions pas, a bien sa gravité; car il est certes fort pénible pour un membre du clergé de se voir exclu des réunions de ses collègues. Mais enfin, il n'y a rien là qui dépasse la sanction apposée chaque jour à leurs décrets par les plus humbles sociétés de commerce ou d'industrie. Voilà pourtant ce qui, avec quelques amendes pécuniaires, constituait la seule pénalité en usage dans les assemblées. Inutile de dire que les décisions prises par rapport à la répartition des taxes trouvaient une sanction suffisamment efficace dans le zèle que déployaient les agents du fisc pour les faire exécuter.

Combien différente est la sanction qui accompagne les canons et décrets des conciles! La pénalité ecclésiastique s'y montre dans toute son étendue. Suspenses, irrégularités, excommunication, peines corporelles même, les conciles usent de toutes les peines qui peuvent agir, soit sur la conscience, soit sur l'extérieur de l'homme. On sent, dans le concile, la présence réelle d'une autorité coercitive bien constituée; tandis que cette même autorité fait complètement défaut au sein des assemblées du clergé.

Aussi bien nous avons pour nous le témoignage d'un des plus enthousiastes défenseurs des assemblées, Mgr Lefranc de Pompignan. Qu'on veuille nous permettre de produire ses propres paroles. Quoique un peu longue, cette citation ne paraîtra pas sans intérêt, car elle est peu connue.

« L'Église gallicane, dit le prélat, n'a point voulu que « les assemblées du clergé fussent, au milieu d'elle, des

« tribunaux législatifs. Il est certain aussi que ces assem-
« blées ont toujours reconnu qu'elles ne l'étaient pas, et
« ont agi conformément à ce principe. C'est ce qu'on a vu
« dans l'assemblée de Melun, où les beaux réglements
« qu'elle dressa, concernant la discipline, ne furent point
« intitulés *Articles de réformation*, ce qu'on avoua n'ap-
« partenir qu'au Saint-Siége *ou à des conciles*, mais seule-
« ment *avis ou avertissements*. On lira à la fin du procès-
« verbal de l'assemblée de 1625, des réglements très-
« étendus sur la discipline ecclésiastique. Ces réglements,
« qui avaient été rédigés par Léonor d'Étampes, évêque
« de Chartres, ne furent point adoptés par l'assemblée,
« ni envoyés dans les diocèses. Mais, quand ils l'auraient
« été, le projet de cette assemblée était de les publier en
« forme d'exhortations et d'avertissements, non en forme
« de décrets. Il a été réglé dans des assemblées géné-
« rales, que l'évêque de l'ordination ne serait pas l'évê-
« que du domicile, ou du bénéfice, mais celui du lieu de
« la naissance. Le réglement est très-sage. Cependant, il
« n'a jamais été regardé que comme une convention entre
« les prélats du royaume. Son inobservation n'emporte
« aucune censure ni peine canonique. Les assemblées se
« sont également élevées contre des infractions de la dis-
« cipline ecclésiastique commises par des réguliers, par
« des ecclésiastiques du second ordre, ou même par des
« prélats. Elles n'ont jamais procédé, ni décerné des
« peines contre ces infracteurs. Elles ne les ont notés que
« par des lettres circulaires, où leur conduite était blâ-
« mée ; quelquefois, en menaçant les prélats et autres
« ecclésiastiques, dont elles auraient lieu de se plaindre,
« de l'exclusion des assemblées générales, provinciales,
« et particulières du clergé de France. C'est plutôt une
« peine économique et correctionnelle, qu'une véritable
« punition canonique. Il n'y a pas eu d'autre peine sta-

« tuée, quoiqu'il fût question de la foi, par l'assemblée « des années 1655 et 1656. Cette assemblée et les autres « ont renvoyé l'imposition des peines canoniques aux « prélats dans leurs diocèses, ou aux conciles provinciaux « et nationaux.

« Cette conduite des assemblées générales est le com- « mentaire le moins équivoque des procurations diocé- « saines et provinciales. Il n'est plus douteux qu'en « donnant *plein pouvoir* aux députés de *faire*, *dire*, *gérer*, « *et administrer tout ce qu'ils aviseront bon être pour le bien* « *spécial du clergé* de France, on n'a pas prétendu, quand « même on l'aurait pu, remettre entre leurs mains l'au- « torité législative dans les matières de discipline. Les « assemblée générales ne peuvent donc, en vertu de cette « clause, que proposer des réglements; exhorter les évê- « ques et les ecclésiastiques du second ordre à les obser- « ver; introduire ou rétablir par voie de convention des « usages utiles; blâmer les abus, en noter les auteurs et « les complices, quelque dignité qu'ils aient; porter leurs « plaintes au Roi des désordres qui altèrent l'adminis- « tration ecclésiastique; implorer contre ces désordres le « secours de son autorité. » (*Défense des Actes du Clergé de France*, etc., 1re part., ch. XVIII.)

Assurément, voilà un résumé complet de la manière de procéder au sein des assemblées, et qui accuse aussi nettement que possible l'absence de tout pouvoir législatif et judiciaire. Comment se fait-il donc qu'après ces détails, et bien d'autres soigneusement accumulés par lui, pour établir une différence complète entre les assemblées *hiérarchiques* et les assemblées du clergé, le docte prélat puisse hésiter touchant la question de savoir *si les assemblées générales peuvent être appelées des conciles?* (Ibid., ch. XXIV.) L'étonnement augmente lorsqu'on voit l'auteur des Conférences d'Angers sur le point de prononcer que,

si les assemblées ne sont pas des conciles, elles ont néanmoins sur eux l'avantage, en fait de dignité et d'importance. (*Des Synodes*, conf. 6e.) Volontiers nous imputerions de pareilles aberrations à l'esprit léger et si peu philosophique du XVIIIe siècle, qui sut malheureusement s'infiltrer dans les meilleures têtes. Mais, de nos jours encore, n'est-il pas des personnes qui n'ayant souci aucun des institutions créées par l'Église, trouvent sans peine leurs équivalents dans n'importe quelle pratique en usage parmi nous, et que, l'on ne sait pourquoi, elle veulent confondre et identifier avec d'autres pratiques érigées par le droit commun ? Ainsi, n'avons-nous pas entendu soutenir sérieusement que les synodes diocésains étaient largement suppléés par les retraites pastorales; les conciles provinciaux par ces réunions d'évêques, heureusement assez fréquentes, à l'occasion de consécrations d'églises, érection de statues, etc.; les officialités, par les conseils épiscopaux, etc., etc.?... Rappeler de pareilles assertions c'est les avoir déjà réfutées. Ne sont-elles pas le fruit de ce *gallicanisme pratique* qui n'a pas encore fini son règne parmi nous ? L'illustre archevêque de Vienne n'en était pas tout-à-fait là. Malgré son enthousiasme pour les assemblées, il ne succomba qu'en partie à la tentation de les assimiler aux conciles : « L'Église gallicane, dit « Mgr Lefranc de Pompignan, a retiré de grands fruits « pour le rétablissement ou la manutention de sa disci« pline, de la fréquente convocation des assemblées du « clergé. Elle doit bénir Dieu de ce secours, que d'autres « n'ont point. *Mais on ne peut nier que ces fruits n'eussent « été beaucoup plus abondants, qu'ils ne promissent une plus « longue durée, si les vœux de ces mêmes assemblées, pour la « tenue des conciles provinciaux, avaient déjà été, s'ils étaient « dans la suite exaucés.* » (Ibid., ch. 24.)

Rien de plus vrai. Est-ce que les institutions de l'É-

glise ne sont point imprégnées d'une grâce particulière qui n'est promise qu'à elle? Il est temps de le comprendre.

Il nous reste à étudier de quel droit les assemblés ont discuté et réglementé des choses de l'ordre spirituel, et quelle est la valeur réelle de ces discussions et réglements.

V.

L'assemblée de 1765 avait publié contre les envahissements toujours croissants de l'autorité séculière, une exposition de la nature et des droits de la puissance ecclésiastique. Ainsi qu'il fallait s'y attendre, les jurisconsultes et les parlementaires attaquèrent violemment une pareille déclaration. Mais, chose étonnante, leurs attaques se dirigèrent moins contre la doctrine elle-même, que contre la compétence de l'assemblée à la proclamer. Mgr Lefranc de Pompignan accourut au secours de ses collègues. Il défendit, lui aussi, avec beaucoup de vigueur la légitimité des actes de 1765, et ce fut le sujet de l'ouvrage que nous avons cité déjà plusieurs fois.

Pour renverser la compétence de l'assemblée, et ôter toute valeur à ses délibérations dogmatiques, les adversaires arguaient : 1° de ce que les évêques députés, étant hors des limites de leur juridiction, ne pouvaient en aucune façon en exercer un acte quelconque ; 2° de ce que les députés du second ordre ayant comme et aussi bien que les évêques voix *délibérative* dans les conseils, il était impossible de prétendre que leur procuration leur eût transmis le droit de prononcer sur la doctrine et sur la morale. C'est là, en effet, un acte de juridiction essentiellement épiscopale, qui partant est incommunicable à quiconque n'est pas revêtu du caractère épiscopal. Donc,

concluaient-ils, il n'appartient pas aux prélats de l'assemblée de statuer sur la foi et les mœurs. Ce droit appartient exclusivement aux évêques considérés, soit isolément dans leurs diocèses respectifs, soit réunis en conciles; et toute autre manière de procéder de la part du corps épiscopal est essentiellement entachée de nullité.

A dire vrai, la réponse de l'archevêque de Vienne, si forte lorsqu'il établit la vérité des principes de l'exposition, nous semble faible lorsqu'il est sur le terrain de la *compétence*. Après avoir avoué que les prélats de l'assemblée ne se reconnaissaient investis, par le fait de leur réunion, d'aucune juridiction quelconque en dehors de leurs diocèses, au point que l'on demandait humblement à l'évêque sur le territoire duquel on était réuni, la permission de prêcher et de faire les autres fonctions ecclésiastiques amenées par le Cérémonial; après avoir ainsi fortifié l'objection de son adversaire, l'archevêque de Vienne ne montre que très-imparfaitement comment un jugement doctrinal en matière de foi et de mœurs échappe aux principes qui régissent les actes de juridiction. Il est bien moins clair encore, quand il veut expliquer le concours des membres du second ordre à la formation des décisions doctrinales.

Cependant, il avait prononcé le mot décisif, et même il avait indiqué la vraie solution de la difficulté, dans les premières lignes de son livre. « Il est étrange, dit-il, qu'on « dispute à une assemblée du clergé de France, le pou« voir de s'expliquer sur des matières de religion. A qui « l'accordera-t-on, si ce n'est à des hommes obligés par « état de savoir et d'enseigner ces matières? *Il est de « droit naturel, toute autre prérogative mise à part, que des « artistes de profession puissent tracer les règles de leur art; « que les adeptes de chaque science puissent en établir les prin« cipes.* Si l'on ne croit pas toujours ce qu'ils en disent,

« du moins ne les accusera-t-on pas de parler sans mission « et sans caractère » (Ibid. ch. 1.) — *Il est de droit naturel!* oui, telle est la vraie raison qui légitime les déclarations doctrinales du clergé, même en dehors des conciles. L'archevêque de Vienne aurait dû appuyer beaucoup plus sur ce point. Son argumentation eût gagné en netteté ; surtout, il eût été irréfutable.

N'est-il pas, en effet, de toute évidence que les hommes ont le droit de se réunir entre eux pour prononcer relativement aux choses de leur profession respective? Et, pour rentrer dans le cœur de notre sujet, qui a jamais contesté aux universités catholiques le droit de convoquer leurs docteurs, et de leur demander des expositions et des déclarations doctrinales? Pourquoi donc les prélats, fussent-ils en compagnie du clergé du second ordre, ne pourraient-ils pas, eux aussi, publier une exposition de doctrine?

Mais, dira-t-on, quelle est en ce cas la valeur et l'autorité de ces décisions extra-conciliaires? — Nous l'avouerons de nouveau ; à ces décisions il manque une valeur *canonique*. C'est-à-dire que nulle *censure* proprement dite, nulle peine ne saurait atteindre le fidèle qui se dresserait à l'encontre de pareilles déclarations. Mais, faut-il donc que la vérité s'annonce par la crainte et par la menace, pour conserver sa force et se faire accepter? Non. S'il est vrai qu'une assemblée de simples théologiens puisse imprimer à ses décisions une véritable valeur doctrinale, au point qu'il soit grandement téméraire de les mépriser; que faudra-t-il dire des décisions prises dans une auguste assemblée de savants et saints pontifes? Nous ne pourrions donc absoudre de témérité celui qui affecterait de mépriser les jugements émis par nos assemblées en matière de foi et de mœurs, toutes les fois qu'ils n'ont pas été réformés par le Saint-Siége; et ici nous sommes heu-

reux de pouvoir nous appuyer sur les paroles de notre nouvel Hilaire : « Rien n'est moins sensé ni moins admissible, « dit Mgr l'évêque de Poitiers, que l'opinion de ceux « qui imaginent de déclarer que quand les évêques, vivant « dans la communion de l'Église et du Pape, prononcent « un jugement sur la foi et sur les mœurs, ce jugement « n'a aucune autorité ni aucun poids en dehors des limites « de leurs diocèses. Sentiment tout-à-fait nouveau et in- « connu dans les siècles précédents. » (Discours synodal du 25 août 1863.)

C'est que l'évêque trouve dans son caractère une grâce spéciale pour juger et prononcer avec rectitude; grâce dont les effets ne se restreignent pas à d'étroites limites, mais qui rejaillit sur tous les fidèles, quoiqu'elle ne les atteigne pas tous de la même manière.

Voilà comment le peuple chrétien a coutume de rechercher si, sur telle question donnée, il est intervenu ou non un jugement épiscopal; et la gravité de ce jugement est immense à ses yeux, lors même qu'il aurait été rendu par un nonce apostolique, ou par un autre prélat que l'évêque diocésain.

On le voit, nous marchons entre deux sentiments extrêmes. Si nous combattons ceux qui ne donnent à l'évêque le droit de prononcer un jugement doctrinal que lorsqu'il est dans son diocèse, ou réuni à ses collègues dans un concile; nous sommes également fort éloigné de soutenir que des évêques réunis obtiennent, par le fait même de leur réunion, une assistance spéciale du Saint-Esprit, et impriment à leur décision une véritable valeur *canonique*. Sans doute l'Esprit-Saint assiste les réunions ou assemblées d'évêques, mais à la condition qu'elles ne se formeront que d'après le mode et les réglements prescrits par la sagesse de l'Église. Quelle valeur canonique sauraient avoir des discussions qui ne se sont pas réglées

elles-mêmes sur les saints canons? — Une aussi étrange opinion s'est pourtant fait jour parmi nous, il y a quelques années, à l'occasion d'un débat célèbre et relatif aux méthodes d'enseignement littéraire. Le lecteur trouvera toutes les pièces de ces intéressants débats au tome premier de la seconde série des *Mélanges* de M. Louis Veuillot. Nous lui recommandons surtout la lettre de Mgr de Dreux-Brézé (20 juillet 1852), celle du cardinal Gousset (30 juin 1852), et la réponse du cardinal Antonelli à Mgr l'archevêque de Reims (30 juillet 1852). Il y verra posés nettement les principes qui régissent cette importante question canonique.

Donc, si les assemblées générales du clergé firent, à différentes reprises, des expositions et des déclarations doctrinales, elles en eurent le droit. Si elles accompagnèrent leurs déclarations de notes et de qualifications théologiques, elles usèrent du droit qui appartient, sans controverse possible, aux universités et à la plus modeste réunion de théologiens. C'était une grande voix que celle du clergé dénonçant aussi solennellement à tout le peuple les erreurs qui le menaçaient; et nul ne pouvait, sans une imprudence extrême, lui refuser son attention et son obéissance.

Pourquoi donc, nous demandera-t-on, pourquoi les Souverains-Pontifes ont-ils été si sévères à l'endroit des assemblées de 1682 et de 1700? Est-ce que, par leurs réprimandes foudroyantes, ils n'ont pas voulu ramener l'assemblée dans ses limites naturelles, et lui rappeler que toute déclaration doctrinale dépassait sa compétence?

C'est là, nous le savons, la manière dont les gallicans aimaient naguère à expliquer les condamnations pontificales, si souvent répétées, contre la déclaration de 1682. Le Saint-Siége, disaient-ils, n'a pas voulu flétrir le fond

de la doctrine renfermée dans la célèbre déclaration; il a voulu seulement faire comprendre à l'assemblée qu'elle n'avait pas eu le droit de toucher à une question de doctrine.

Ainsi, le Pape, suivant eux, aurait plutôt blâmé la *forme* que le *fond*. Mais, vains subterfuges. Le Saint-Siége, il n'est que trop vrai, et quoiqu'on en puisse dire, le Saint-Siége a réellement condamné le fond doctrinal de la déclaration. La preuve en est que plusieurs fois avant 1682, et plusieurs fois depuis, des jugements doctrinaux sont sortis du sein de l'assemblée sans éprouver la moindre flétrissure de la part du Saint-Siége. Pourquoi cela, et pourquoi une aussi triste exception par rapport à l'assemblée de 1682? Ah! c'est que, tout en usant de son droit, l'assemblée l'avait mal appliqué, et qu'au lieu de juger dans le sens de l'orthodoxie et avec le Pape, elle avait jugé contre le Pape et dans le sens de l'erreur. — Du reste, parmi les gallicans eux-mêmes, il en est qui ne se sont pas abusés sur la portée de la condamnation des actes de 1682. Le trop fameux Grégoire, par exemple, avoue, avec une indignation qui ne sait pas se contenir, que la Bulle *Auctorèm fidei* a foudroyé les principes de la déclaration; et il ajoute qu'ainsi le croient les docteurs catholiques, non pas seulement de l'Italie et de l'Espagne, mais de l'Allemagne et de l'Angleterre. (*Essai sur les Libertés de l'Eglise Gallicane.*)

Au surplus, nous devons ajouter que le clergé de France différa longtemps à user de son droit de déclaration doctrinale. Il s'y refusa absolument dans l'assemblée de Poissy; et, si plus tard il modifia sa conduite, ce fut quand les entraves mises par le gouvernement à la tenue des conciles provinciaux, le contraignirent à y suppléer. Cependant, les assemblées furent toujours attentives à ne point s'attribuer le droit de *censure canonique.* Les assem-

blées de 1682 et de 1700 elles-mêmes, n'affectèrent pas d'autres prétentions. Tout le monde sait ce qu'a écrit là-dessus l'auteur de la *Défense de la Déclaration*. Quant à l'assemblée de 1700, le procès-verbal relate la déclaration de l'archevêque d'Auch, disant : « que s'il avait approuvé « tout ce qui s'était fait, c'était parce qu'il n'avait pas « cru pouvoir refuser aux évêques réunis le droit de « jugement et de censure, qui appartenait à chacun d'eux « dans son diocèse, mais qu'il était persuadé que les dé- « cisions de l'assemblée ne pouvaient pas lier les évêques « absents. »

VI.

Il nous faut conclure : nous le ferons en deux mots.

Considérée en elle-même, l'institution des assemblées générales du clergé nous semble avoir été d'une utilité inappréciable pour l'Église de France, et le bien qu'elles ont fait a été tel, que, dans des circonstances semblables, on ne devrait pas, suivant nous, hésiter à les reprendre. En effet, à part un isolement de Rome qui n'était pas leur fait, à part surtout les actes si malheureux qui naquirent non de l'institution, mais des passions humaines, dans les mêmes circonstances, il faudrait vouloir ce que ces assemblées ont voulu, et faire en sorte d'atteindre le but qu'elles ont poursuivi.

Nous n'ignorons pas cependant, et nous ne voulons pas dissimuler les alarmes que la tenue des assemblées extra-canoniques a inspirées à l'Église à plusieurs époques de son histoire. Assurément, l'absence des formes sagement établies par le droit canon peut y exposer les délibérations aux surprises de l'erreur, et les jugements aux entreprises audacieuses des partis. On sait les malheurs et les périls qu'amenèrent pour la foi et ses défenseurs les

synodes permanents de Constantinople. Qui ne déplore ces conciliabules d'Orient dont saint Athanase et les autres soutiens de la vérité et de la justice ont eu tant à souffrir ? L'assemblée de 1682 n'a que trop clairement démontré que les temps modernes ne sont pas exempts de semblables dangers ; et naguère, dans son bref à l'archevêque de Munich (21 décembre 1863), Sa Sainteté Pie IX nous en a signalé de nouveau la gravité. Mais les dangers contre lesquels on ne saurait trop se tenir en garde, ne sont pas un motif suffisant pour condamner absolument l'institution elle-même et pour en méconnaître les avantages. Il n'est pas juste de réprouver le bien, parce qu'un abus peut le changer en mal. Aussi l'Église a-t-elle toujours distingué les tendances coupables de quelques assemblées libres, de l'institution elle-même qui peut être souvent fort utile. Cette liberté des institutions ou des actes, l'Église l'a toujours favorisée, et elle n'a mis à son exercice aucune condition, sinon qu'on ne la tournât pas contre l'intérêt des âmes et contre sa divine autorité.

Mais s'il en est ainsi, nous le demandons, pourquoi les évêques de France, réunis dans un intérêt purement temporel, n'auraient-ils pas profité de ces réunions dans l'intérêt de leurs diocèses et de l'Église ? Ce rapprochement mettait à leur portée des lumières qu'ils n'auraient jamais eues dans l'isolement. Groupés en un corps environné de respect, l'ascendant moral de leurs appréciations pouvait atteindre tous les abus, stigmatiser toutes les menées hérétiques ou impies. Pouvaient-ils, sans manquer à leurs obligations les plus sacrées, négliger un si puissant moyen d'action, parce qu'il ne leur venait pas des mains de l'Église ? Pouvaient-ils rendre stérile la seule institution capable de prévenir, au moins pour un temps, les maux que devait amener la suppression des

conciles? Non : les évêques ne le pouvaient pas. Aussi, avec quel zèle, à partir de 1625, cherchent-ils à reprendre dans ces assemblées les avantages qu'on leur a retirés en leur interdisant les Conciles ! C'est du sein de leurs séances qu'est sortie, en 1625, cette magnifique déclaration de l'*infaillibilité du Pape*, dont on ne tiendra jamais assez de compte dans la véritable appréciation de l'esprit du clergé de France. C'est là qu'en 1641, fut publiquement flétri le gallicanisme parlementaire de Pithou et de Dupuy. C'est de là qu'ils ont surveillé pendant près de vingt ans toutes les démarches du jansénisme, les dénonçant à Rome, et donnant aux bulles qui en venaient, sous Innocent X, Alexandre VII et Clément XI, cette publication solennelle qui obligeait l'hérésie à se cacher. Ce furent les assemblées qui, malgré ou plutôt contre les tergiversations du gouvernement, publièrent le concile de Trente. Que de fois, durant tout le cours du XVIIe siècle, elles ont réclamé la tenue des conciles provinciaux ! Et au siècle dernier, que de plaintes éloquentes contre l'usurpation des parlements et les progrès de l'incrédulité !

Pourrons-nous taire encore ce feu sacré qui a dû s'allumer au contact de tant d'âmes ardentes qui se rencontraient dans les assemblées? L'unité de vues, le goût des fortes études et surtout le zèle de la religion n'ont pas eu de plus fermes garants que ces conseils vénérables. Que d'ouvrages entrepris par l'ordre, ou du moins sous l'inspiration du clergé réuni ! Éditions des SS. Pères, traités de théologie, grandes et innombrables œuvres de Bossuet contre les protestants, et tant d'autres œuvres que nous ne saurions rapporter.

Il serait étrange qu'on dût oublier de pareils services rendus à la religion par les assemblées, à cause de quelques taches aussi rares que malheureuses dont la fai-

blesse humaine a terni leur éclat. Ces taches, nous ne les dissimulons pas ; mais en les signalant en toute franchise, nous nous garderons bien de faire peser sur le clergé seul une responsabilité qu'il partage avec d'autres.

Quels sont donc les griefs qu'on a pu mettre à la charge des assemblées?

Actes de 1682, de 1700 et de 1705; c'est-à-dire adoption des quatre articles, condamnation du probabilisme, opposition à quelques bulles, et révision de la bulle *Vineam Domini.*

Voilà bien, sauf erreur, les griefs que l'histoire est en droit de reprocher à nos assemblées avec d'autant plus de sévérité, que de ces actes malheureux est provenu le ferment d'opposition contre la Cour Romaine, qui, naguère encore, s'agitait au sein de notre clergé.

Dieu nous garde de vouloir excuser des actes entièrement inexcusables! Ne pourrons-nous pas cependant apporter quelques circonstances atténuantes? Or, il nous semble que les volontés d'un prince impérieux comme Louis XIV, les intrigues aussi habiles que persévérantes des jansénistes pour faire entrer un peu de fiel dans les âmes des prélats qui les avaient si souvent dénoncés et voués aux anathèmes de Rome, les menées des parlements que les vaincus avaient empoisonnés de leur esprit, l'isolement forcé dans lequel on avait tenu le clergé à l'égard du centre de l'unité catholique ; il nous semble que toutes ces causes réunies doivent contribuer à la décharge des assemblées. Remarquons d'ailleurs, dans l'assemblée de 1682 elle-même, ces discours où la suprématie pontificale est affirmée par les auteurs de la fameuse déclaration avec une netteté et une affectation qui semble protester contre la violence des haines auxquelles on les contraint de céder. On ne peut se méprendre sur cette invincible fermeté avec laquelle ils se

tiennent attachés à la barque de Pierre. Ces lignes *si précieuses*, ainsi que M. de Maistre les appelle, n'ont pu être écrites par hasard en des circonstances pareilles.

Quant à ces voix discordantes qui ne dissimulent pas leurs antipathies contre l'autorité de Rome, il n'est pas difficile de se convaincre qu'elles ne sont rien moins que l'expression de l'esprit général des assemblées. Elles sont plutôt l'écho lointain des mille voix jansénistes qui, sous l'apparence d'un dévouement sans bornes à la cause du roi et aux libertés menteuses de l'Église gallicane, cachaient des tendances schismatiques et attisaient au sein des parlements le feu de la rebellion contre l'État aussi bien que contre l'Église.

En somme, s'il y eut quelques faiblesses dans les assemblées, il y eut encore plus de vertus. Les services rendus par elles surpassent infiniment les fautes qu'on peut justement leur reprocher. Les Mémoires de ces vénérables réunions sont, après les Actes de nos antiques conciles, la preuve la plus authentique que le dévouement filial pour le Saint-Siége proclamé par les papes Alexandre III et Grégoire IX comme le caractère distinctif en même temps que la plus pure gloire de la France, n'a jamais disparu de notre sol, et qu'il est toujours resté inscrit en tête de nos plus chères traditions.

H. MONTROUZIER.
